

Fiscalité des revenus de l'éco collaborative

Vous louez un logement à d'autres particuliers, vous pratiquez le covoiturage... Les revenus perçus doivent-ils être déclarés à l'administration fiscale ?

Les « partages de frais » sont non imposables

Les revenus provenant d'activité de « co-consommation » ne sont pas imposables, lorsqu'ils correspondent à un partage de frais, entre le particulier qui propose la prestation de service et les bénéficiaires du service. Ce peut être le cas lorsque vous pratiquez le covoiturage, des sorties de plaisance en mer ou l'organisation de repas à votre domicile.

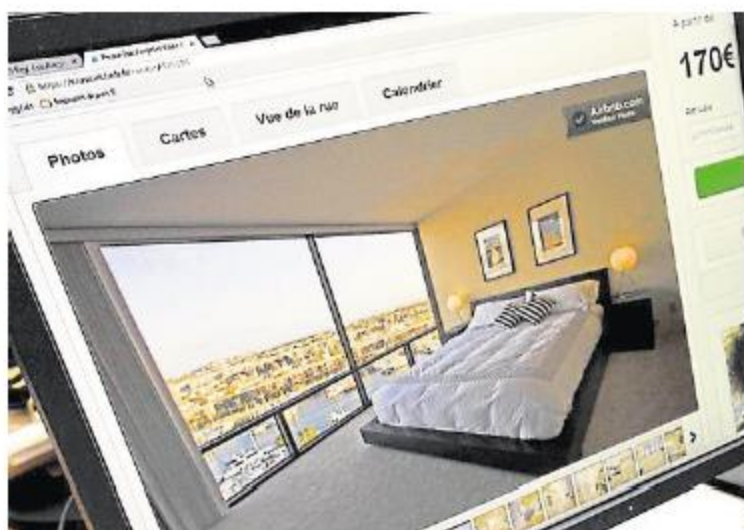
Une instruction fiscale publiée le 30 août 2016 précise les conditions d'application de cette exonération. Les revenus ne doivent pas excéder le montant des coûts directs engagés à l'occasion de la prestation rendue à titre onéreux, part du contribuable non comprise.

Les autres revenus sont imposables

Les revenus provenant d'autres transactions réalisées entre particuliers, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique ou non, sont imposables. Vous serez imposé sur les revenus que vous percevez en échange de la location de votre véhicule ou de la location, saisonnière ou non, de votre logement, résidence principale ou secondaire.

Pour les revenus tirés de la location meublée, hors résidence principale du loueur, jusqu'à maintenant, ils étaient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers en cas de location meublée occasionnelle. Et ceux provenant de la location meublée effectuée à titre habituel relevaient des bénéfices industriels et commerciaux (Bic).

Dorénavant, tous les revenus issus de la location meublée, à titre occasionnel ou habituel, perçus à compter du 1^{er} janvier 2017, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.



Chaque plateforme doit alerter ses utilisateurs de ses obligations fiscales.

Au-delà d'un certain seuil de revenus, les particuliers louant leurs biens doivent payer des cotisations sociales

C'est une nouvelle obligation votée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017. Au-delà de 23 000 € de revenus annuels pour la location de logements meublés entre particuliers (ou au-delà de 7 845,60 € de revenus annuels pour la location de véhicules ou d'autres biens d'équipement comme du matériel de bricolage), le loueur particulier doit s'affilier au régime social des indépendants (RSI) et s'acquitter des cotisations sociales correspondantes.

De nouvelles obligations déclaratives sont à la charge des plateformes collaboratives

Depuis le 1^{er} juillet 2016, chaque plateforme doit alerter ses utilisateurs des obligations de déclarations fiscales et sociales de leurs revenus générés par les activités réalisées par son intermédiaire. Et elle doit fournir, au mois de janvier de chaque année,

un document récapitulatif du montant brut des transactions opérées par son intermédiaire au cours de l'année précédente.

À compter de 2019, les revenus perçus par les utilisateurs des plateformes, françaises ou étrangères, seront automatiquement transmis à l'administration fiscale par ces plateformes. Cette nouvelle mesure a été votée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2016.

En partenariat avec



lafinancepourtous.com

LE SITE PÉDAGOGIQUE SUR L'ARGENT ET LA FINANCE

→ Retrouvez tous nos articles, actualités et décryptages !